

**Concours externe de Technicien GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES- SESSION 2011-**

**Zone 2- Organisé par l'université du Droit et de la Santé de Lille**

## **CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN DE RECHERCHE ET FORMATION**

**BAP J : gestion et pilotage**

**EMPLOI-TYPE : GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES**

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE**

**JEUDI 12 MAI 2011**

**DUREE DE L'EPREUVE ECRITE : 3 HEURES**

**COEFFICIENT : 3**

Ce sujet comporte 13 pages y compris celle-ci.

Vos réponses doivent être notées directement sur ce sujet. N'utilisez ni crayon de bois, ni stylo effaçable.

Votre identité ne doit pas figurer sur les pages de ce sujet. Vous mentionnerez obligatoirement vos nom(s) et prénom(s) sur la copie d'examen qui vous est remise en même temps que ce sujet.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

L'usage de matériel ou document autre que ceux autorisés et/ou remis par les surveillants est interdit sous peine d'annulation de votre épreuve.

Votre portable doit être éteint pendant toute la durée de l'épreuve.

**1- En quelles années sont parues les 3 grandes lois fondamentales qui portent organisation de l'enseignement supérieur en France ? (2/60)**

.....

.....

.....

.....

**2 - Quelles sont les missions de service public de l'enseignement supérieur ? (2/60)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**3- Quelles sont les attributions des 3 conseils de l'université ? (2/60)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**4 - Qui est la personnalité qui a le titre de chancelier des universités ? (1/60)**

- Le Ministre de l'éducation nationale
- Le recteur
- Le préfet

**5- Quelles sont les catégories de composantes et de services que l'on trouve dans une université ? (2/60)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6- Développer les sigles suivants (4/60)**

PRES :

AERES :

CEVU :

RGPP :

UMR :

CHS :

CAPA :

ITRF :

AENES :

GIPA :

**7 - Quelles sont les différentes phases de la dépense publique ? (2/60)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**8 - Qui est l'ordonnateur des dépenses ? (1/60)**

- L'agent comptable
- Le chef des services financiers
- Le président

**9- Sous quel terme désigne t-on la technique d'achat à l'université ? (2/60)**

.....

.....

.....

**10- Qu'est-ce qu'une DBM ? (1/60)**

- Décision Budgétaire Modifiée
- Décision Budgétaire Modificative
- Dotation Budgétaire Modificative

**11- Qu'est-ce qu'un compte financier ? (2/60)**

.....

.....

.....

.....

**12- Qu'est-ce qu'un logiciel open source ? (2/60)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**13- Trouvez l'intrus : (1/60)**

- Access
- Works
- Word
- Writer
- Abiword

**14- En gestion des ressources humaines, qu'est-ce qu'un système d'information intégré ? (2/60)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**15- Que signifie le sigle CNIL et quel est son rôle ? (2/60)**

.....  
.....  
.....  
.....

**16- Qu'est-ce qu'un bilan social ? (2/60)**

.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**17- Qu'est-ce que la charte Marianne ? (1/60)**

- Charte d'organisation de la gestion des ressources humaines
- Charte d'égalité salariale pour les femmes
- Charte sur l'amélioration des services publics
- Charte pour le développement durable

**18- Quelle est la nature des contrats de travail suivants ? (2/60)**

CUI :

LECTEUR :

ATER :

DOCTORANT CONTRACTUEL :

CONTRACTUEL ETUDIANT :

CHARGE D'ENSEIGNEMENT VACATAIRE :

APPRENTI :

**19- Numérotez par ordre décroissant de portée juridique, les catégories de textes suivants : (2/60)**

Arrêté :

Note de service :

Circulaire :

Constitution :

Décret :

Loi :

**20- Auprès de qui s'exerce : (2/60)**

Un recours gracieux : .....

Un recours hiérarchique : .....

Un recours contentieux : .....

**21- A l'université, qui est compétent en matière de gestion des carrières des enseignants chercheurs ? (1/60)**

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le Ministre de l'éducation nationale

Le Président de l'université

Le Recteur de l'Académie

**22- Quelles catégories de personnels exercent dans une université ? (2/60)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**23- Quelles instances ont compétence en matière de gestion des personnels BIATOSS à l'université ? (2/60)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**24- Quelles sont les conséquences du passage aux RCE en matière de GRH ? (4/60)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**25 - Pour quels types de recrutements sont compétents les comités de sélection ? (1/60)**

- Recrutement des personnels des bibliothèques
- Recrutement des PRAG
- Recrutement des maîtres de conférences
- Recrutement des ATER
- Recrutement des professeurs d'université
- Recrutement des professeurs associés

**26- Quelle est la différence entre un tableau d'avancement et une liste d'aptitude ? (2/60)**

.....

.....

.....

.....

.....



**27- Que signifie RAFP ? (1/60)**

- Réseau Associatif de la Formation Professionnelle
- Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
- Rente pour les Accidents de la Fonction Publique
- Réseau Autonome des Fonctionnaires Parisiens

**28- Quelles sont les différentes possibilités de promotion pour un fonctionnaire ? (2/60)**

.....

.....

.....

.....

.....

**29- (4/60)**

Sur la base des dispositions de la circulaire ci-jointe et compte tenu des informations figurant dans le tableau ci-dessous on vous demande de calculer les montants de la Prime de Fonctions et Résultats pour chacun des bénéficiaires ci-dessous. Vous présenterez vos résultats sous forme d'un tableau qui fera apparaître :

- le montant annuel de la part « F »
- le montant annuel de la part « R »
- le montant annuel total de la PFR
- le montant mensuel de la PFR

Direction des Ressources Humaines					
<u>Liste des bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats</u>					
Année 2011					
Code Indemnité : 1549					
Décret : N°2008-1533 relatif à la prime de fonctions et de résultats					
Nom marital	Prénom	Corps	Quotité	Coefficient "F"	Coefficient "R"
BOYER	Christophe	ADAENES	100%	2	5
BERNARD	Philippe	ADAENES	70%	3	4
ADAM	Béatrice	ADAENES	100%	2	6
ALLARD	Vincent	ADAENES	100%	4	2
DAVIGNON	Ludovic	ADAENES	100%	5	3
LEJUSTE	Bruno	CASU	100%	3	4
CORBIN	Philippe	CASU	100%	2	3
DUTOIT	Charlotte	CASU	80%	4	5
GOMEZ	Bénédicte	CASU	100%	3	2
GILBERT	Anna	AENESR	100%	4	2
DALLE	Bénédicte	AENESR	100%	3	5
DELAROCHE	Géraldine	AENESR	90%	4	3
DERU	Sylvie	APAENES	100%	6	5
CAPET	Sylvie	APAENES	100%	5	4
GERMAIN	Didier	APAENES	100%	2	5
COULON	François-Xavier	APAENES	100%	3	2



**30- (4/60)**

Affecté(e) au service de gestion des personnels enseignants de l'université de Lille 2, vous êtes chargé(e) de rédiger une réponse courte au courrier de Mme YZ en vous basant sur les éléments contenus dans les extraits de la circulaire de la Fonction Publique en date du 22 mars 2011.

-----  
Madame YZ Le 25/04/2011

78 rue Bartoloméo

62180 RANG DU FLIERS

Madame, Monsieur,

Nommée maître de conférences stagiaire au 01/04/2011 à l'université de Lille 2, je souhaite connaître les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge mes frais de transport entre mon domicile et l'Institut d'Etudes Politiques de Lille, lieu de mon travail.

Travaillant à 80%, j'effectue mon trajet en train et en métro et mon abonnement me revient à 185 € par mois. Je vous signale également que je serai en congé de maternité du 28/05/2011 au 02/09/2011.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer :

- sur la procédure permettant la mise en place et les pièces à fournir pour assurer le suivi des remboursements,
- sur le montant mensuel qui me sera versé,
- et si mon congé de maternité aura une incidence sur ces remboursements.

Dans l'attente de votre réponse, salutations cordiales.





MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Sous-direction  
des études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de  
l'action sanitaire  
et sociale

Bureau  
des études statutaires  
et réglementaires

DGRH C 1-2  
N° 2009-232  
IC/indIC/Att-PFR/TextCirc  
Circ\_PFR\_MESR

Affaire suivie par  
Isabelle Casanova  
Téléphone  
01 55 55 38 31

PRÉSIDENCE  
UNIVERSITÉ LILLE III

REÇU LE :

24 AOÛT 2009

Dossier suivi par : *JRH*  
Réponse soumise au Secrétariat Général  
et à la Présidence : OUI NON  
Pour information :

Paris le 5 août 2009

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents et  
directeurs d'établissement d'enseignement  
supérieur

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement public à caractère administratif

**Objet :** Circulaire relative à l'application du nouveau dispositif indemnitaire intitulé prime de fonctions et de résultats (PFR).

**Références :** - Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la PFR et les deux arrêtés du même jour fixant respectivement les montants de référence de la PFR, et la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret précité du 22 décembre 2008, publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2008 ;  
- Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique FP n° 002184/DF-2BPSS-09-3049 du 14 avril 2009 ;  
- Arrêté d'adhésion conjoint du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et des sports, en cours de validation.

**P.J. :** 1 annexe réglementaire ; 1 annexe d'exemples de passage en 2009 des régimes indemnitaires actuels à la PFR.

Dans le cadre de l'accord partiel sur le pouvoir d'achat signé entre le Gouvernement et plusieurs syndicats de fonctionnaires le 21 février 2008, les pouvoirs publics ont entrepris de refonder la politique de rémunération afin de mieux prendre en compte à la fois les fonctions occupées et les résultats obtenus par les personnels, mesurés par de nouveaux instruments d'évaluation. La PFR a ainsi été instituée au bénéfice des agents de la filière administrative relevant de la fonction publique de l'Etat.

Au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la PFR est mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 selon des dispositions transitoires (cf. III infra), le dernier trimestre 2009 permettant un travail approfondi sur les nouvelles règles du dispositif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (cf. II infra).

### I - Economie générale du dispositif de la fonction publique

La PFR répond à deux objectifs : la possibilité de s'adapter à des pratiques de gestion diverses ainsi que la promotion de l'utilisation du régime indemnitaire dans le pilotage des ressources humaines et l'organisation de parcours de carrière. Il s'agit d'une démarche de modernisation de l'outil indemnitaire afin d'en faire un véritable levier de la politique de gestion des ressources humaines et d'incitation à la performance des agents.



2 / 7

La PFR permet, pour les personnels concernés, de simplifier et de clarifier les différents éléments de la rémunération, en regroupant dans une prime unique les multiples régimes indemnitaires existants. Elle est donc exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire qui rémunère les fonctions ou les résultats individuels, sauf pour un nombre très limité d'exceptions listées dans un arrêté.

L'architecture de la PFR comprend deux parts, cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence exprimé en euros :

- **une part liée aux fonctions exercées (F)**, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales. Cette part repose sur une typologie et une cotation des postes à définir selon la nature des fonctions (niveau de responsabilités, encadrement de personnels, charges et contraintes de travail, sujétions particulières...). Le coefficient a vocation à rester stable quel que soit l'agent affecté, sauf si le contenu du poste évolue de manière significative.

- **une part liée aux résultats (R)** de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, modulable de 0 à 6. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés. Elle a vocation à évoluer à la suite de l'entretien professionnel.

La part liée aux résultats individuels est attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service (NAS), et cela, dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères qu'aux agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

La part liée aux fonctions exercées est également attribuée aux agents logés, mais avec application d'un coefficient compris entre 0 et 3. En effet, le bénéfice d'un logement de fonction constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions.

## **II - La PFR au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)**

### **1. Champ des bénéficiaires**

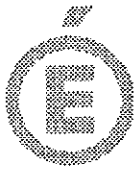
La PFR s'appliquera à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2009** aux personnels de catégorie A de la filière administrative.

Dès sa publication, un arrêté en cours de signature rendra ainsi bénéficiaires de la PFR, les personnels appartenant aux corps et à l'emploi suivants et exerçant dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

- les conseillers d'administration scolaire et universitaire régis par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche régis par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.



En revanche, les personnels détachés dans l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ou d'agent comptable (d'EPSCP ou de CROUS) ne relèvent pas du nouveau dispositif.

Le dispositif de la PFR sera étendu en 2010 aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## **2. Devenir des indemnités actuelles**

### **a) Indemnités remplacées par la PFR :**

La PFR est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature, et se substitue donc aux régimes indemnitaires actuels suivants :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité de gestion (IG) allouée aux personnels chargés des fonctions de directeur adjoint d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ; de directeur d'un centre local des œuvres universitaires et scolaires (CLOUS) ; de directeur de structure de restauration et de structure d'hébergement universitaire ;
- l'indemnité de gestion allouée aux agents-comptables des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), dans les conditions prévues par le dispositif transitoire du décret n° 2007-918 du 14 mai 2007 ;
- l'indemnité de régisseur ;
- les primes de fonctions informatiques ;
- l'indemnité de responsabilités administratives (IRA).

Les références réglementaires relatives à ces indemnités sont indiquées en annexe.

### **b) Indemnités cumulables avec la PFR :**

L'arrêté interministériel du 22 décembre 2008 listant les indemnités qui sont cumulables avec la PFR est en cours de modification pour permettre le cumul de la PFR et des indemnités de caisse et de responsabilité perçues au titre des fonctions d'agent comptable dans les établissements publics de l'Etat.

La PFR est cumulable avec les dispositifs d'intéressement qui pourraient être mis en place en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation, ou avec les rémunérations susceptibles d'être versées dans le cadre d'activités de formation continue ou de conventions de recherche.

La PFR peut également se cumuler avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple l'indemnisation des frais de déplacement), et les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, GIPA...) qui sont d'une nature différente de la PFR.

Enfin, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est cumulable avec la PFR.

Les références réglementaires relatives à ces indemnités sont indiquées en annexe.





### 3. Détermination des deux parts

Les montants de référence et les plafonds applicables<sup>1</sup> correspondent à ceux fixés par l'arrêté interministériel du 22 décembre 2008 cité en références, à savoir :

Corps / emploi	Taux de référence		Total plafonds
	F	R	
ADAENES	1 750	1 600	20 100
APAENES	2 500	1 800	25 800
CASU	2 900	2 000	29 400
AENESR	2 900	2 000	29 400

#### a) Détermination de la part liée aux fonctions exercées (F) :

La PFR doit nécessairement s'appuyer sur une réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers, dans le cadre de la construction de parcours professionnels permettant à l'agent soit d'aller vers un niveau de responsabilité plus élevé, soit de s'engager dans le développement de son niveau d'expertise.

Pour une même fonction, il est possible de définir différents niveaux d'emploi. Chaque niveau correspond à l'exercice de certaines responsabilités, degrés d'expérience ou conditions d'exercice, et tient compte, le cas échéant, de sujétions particulières. De ces éléments découle le coefficient affecté à la part F de la PFR.

Il est préconisé de ne pas établir une typologie trop détaillée de l'ensemble des postes qui irait à l'encontre de l'objectif de mobilité. Il s'agit de définir un espace d'évolution professionnelle facilitant des comparaisons et des équivalences. Si cette typologie peut s'inspirer des référentiels d'emplois, elle n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des métiers identifiés mais les seuls niveaux de responsabilité et d'expertise ainsi que les sujétions particulières de certains postes.

Le montant attribué au titre de la part F évoluera bien entendu à l'occasion des changements d'affectation de l'agent selon le coefficient affecté au nouveau poste.

#### b) Détermination de la part liée aux résultats individuels (R) :

*Comme cela vous l'a déjà été indiqué, le coefficient lié aux résultats sera au moins égal à 1.*

Le montant attribué au titre de la part R est appelé à évoluer, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'appréciation portée par le chef de service sur le travail de l'agent lors de la procédure d'évaluation.

<sup>1</sup> Il s'agit des plafonds applicables en année pleine, qui doivent être proratisés en quart d'année au titre de 2009, compte tenu de la date de mise en œuvre du nouveau régime de la PFR (1<sup>er</sup> octobre 2009).



**c) Indépendance des deux parts :**

La modulation appliquée à chacune des deux parts est indépendante.

Ainsi, et à titre d'exemple, un agent peut occuper un poste à fortes responsabilités affecté d'un coefficient 6 et ne pas avoir rempli les objectifs qui lui ont été fixés, ni s'être impliqué dans ses fonctions, et ainsi percevoir une part R affectée d'un coefficient 1. A contrario, un agent qui occupe des fonctions à faible niveau de responsabilité, sans sujétion particulière, peut voir sa part F affectée d'un coefficient faible ; si cet agent atteint les objectifs qui lui ont été assignés, il pourra percevoir une part R affectée d'un coefficient plus élevé.

Il est rappelé que les plages de modulation des coefficients de 0 à 6 ou de 1 à 6 n'emportent aucune obligation de définir 7 niveaux d'évaluation ou 6 niveaux de cotation. Il s'agit exclusivement de déterminer les montants minimum et maximum qui peuvent être attribués au titre de chaque part.

Les coefficients peuvent être déterminés avec décimales entre le plancher et le plafond ainsi définis, sans que l'un ou l'autre soit nécessairement atteint.

**d) Cas des personnels logés :**

Les personnels logés par NAS doivent percevoir une part R calculée selon les mêmes modalités que pour les agents non logés ; en revanche, leur part F sera calculée dans une fourchette de coefficients comprise entre 0 et 3.

**4. Modalités d'attribution et de versement de la PFR**

**a) Orientations générales relatives à la modulation des parts F et R :**

De par l'économie générale du dispositif, le montant de la PFR servi est personnel et variable. Il est fixé chaque année par décision du responsable de service.

Le lien de l'indemnité avec un exercice effectif des fonctions donne à ce responsable la latitude de moduler l'attribution indemnitaire, lorsqu'un agent, absent pour une durée plus ou moins longue, ne peut plus être évaluée sur la période complète quant à sa valeur professionnelle et n'est pas en mesure de fournir les travaux ou de répondre aux sujétions relevant de ses pleines attributions.

Je vous rappelle qu'il est recommandé d'adopter une position bienveillante dans les modulations pour les congés de maternité et les congés de maladie résultant d'un accident du travail compte tenu de leur lien direct avec l'exercice des fonctions.

**b) Versement de la PFR**

En application des articles 5 et 6 du décret du 22 décembre 2008 précité, la PFR est versée mensuellement.

Néanmoins, une partie, voire la totalité de la part R peut être attribuée sous forme d'un versement exceptionnel, semestriel ou annuel. Le versement exceptionnel a vocation à reconnaître de manière plus visible l'accomplissement des objectifs assignés à un agent.



Le montant attribué au titre du versement exceptionnel de la part R est pris en compte pour l'appréciation du respect du plafond de la PFR, l'année au cours de laquelle il est versé.

Compte tenu de son objet, la part liée aux résultats individuels n'a pas vocation à être reconduite automatiquement en totalité d'une année sur l'autre par versement mensuel.

### III - Dispositions transitoires liées à la mise en œuvre de la PFR à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009

Lors du passage des régimes indemnitaires actuels à la PFR, les montants indemnitaires individuels seront a minima maintenus (en intégrant la revalorisation indemnitaire de 2009) et répartis entre la part F et la part R.

De plus, tout complément éventuel prévu en fin d'année 2009 sera intégré sous la forme d'un **versement exceptionnel**.

Le tableau annexé, non exhaustif quant aux situations rencontrées, présente quelques exemples de calculs possibles pour le passage des régimes indemnitaires actuels à la PFR.

### IV - Consultation des instances représentatives des personnels

Outre l'information des partenaires sociaux sur le dispositif transitoire que vous aurez retenu, vous veillerez à consulter, avant la fin de l'année 2009, les organisations syndicales dans le cadre des comités techniques paritaires, sur l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR dans son dispositif pérenne :

- définition des catégories ou niveaux pour la typologie des postes ;
- cartographie des emplois des services au regard de la typologie des postes ;
- politique de modulation des montants et articulation avec les objectifs et les résultats.

\*\*\*\*

\*\*

La mise en œuvre de la PFR en 2009 s'effectue dans la limite des enveloppes indemnitaires dont vous disposez au titre de l'année 2009.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif aux enjeux importants tant pour les personnels que pour le fonctionnement des établissements.

Le secrétaire général

Pierre Yves Duwoye

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de du budget, des comptes publics, de  
la fonction publique et de la réforme de l'Etat

NOR : BCRF1102464C

**Circulaire du 22 mars 2011**

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 fixe les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports, pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, des agents des trois versants de la fonction publique, des magistrats et des militaires.

Ce nouveau dispositif, dont la vocation est de couvrir tout le territoire national (à l'exclusion des collectivités d'outre mer), ne distingue plus désormais l'Île-de-France et le reste du territoire.

La présente circulaire a pour objet d'apporter quelques précisions sur les modalités d'application du décret du 21 juin 2010.

**1- Le champ d'application.**

**1.1. Les personnels concernés sont tous les fonctionnaires et les autres personnels civils employés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs gérant un service public administratif.**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juin 2010 dispose en effet « *En application de l'article L 3261-2 du code du travail, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient, dans les conditions prévues au présent décret, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.* »

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires de l'Etat recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat recrutés par contrat de droit public, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat affiliés au régime de retraite institué en application du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- les fonctionnaires et les agents non titulaires recrutés sur le fondement de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- les fonctionnaires et les personnels civils recrutés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les personnels médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L.6152-1 du code de la santé publique ainsi que les étudiants et internes mentionnés au chapitre III du Titre V du Livre Ier de la sixième partie de ce même code ;
- les fonctionnaires stagiaires relevant des trois versants de la fonction publique ;
- les magistrats relevant des dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- les personnels militaires régis par les dispositions du code de la défense. ;
- les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif et aux agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion (contrat d'accompagnement dans l'emploi – CUI - CAE) conformément aux dispositions des articles L 5134-21 et suivants du code du travail ;
- les salariés de droit privé, par détermination de la loi, des établissements publics administratifs.

## **2. Nature des dépenses de transport prises en charge.**

Font l'objet de la prise en charge partielle prévue à l'article 1er du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 :

1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages **illimité** ainsi que les cartes et abonnements **annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité** délivrés par :

- la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile de France ;
- ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes conformément aux dispositions des articles L 1221-1 et suivants du code des transports qui abrogent les dispositions du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

2° **Les abonnements à un service public** de location de vélos. Ils s'entendent comme des abonnements mis en place par une personne publique, en régie ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public, comme les locations de vélos en libre service mises en place par plusieurs grandes villes, Vélib à Paris ou Bicloo à Nantes.

Il ressort de ces dispositions que les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés.

On entend par carte et abonnement « à renouvellement tacite » les titres souscrits et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale.

*« Cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail. »*

## **3. Modalités de prise en charge.**

### **3.1 Le principe.**

Le principe est mentionné à l'article 3 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

*« L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements (...).*

*La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile de France. »*

L'article 4 du même décret précise que cette prise en charge est versée mensuellement. Il est souligné qu'il en est ainsi, quelque soit le type d'abonnement souscrit, en particulier s'il s'agit d'un abonnement annuel ou hebdomadaire.

#### **3.1.1 Le calcul du plafond.**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le plafond mensuel est fixé, pour tenir compte de la dernière revalorisation des prix des transports en Ile de France, à la somme de l'abonnement annuel nécessaire pour faire depuis Paris le trajet maximum, c'est-à-dire de la zone 1 à 6, et de l'abonnement annuel nécessaire pour faire le trajet minimum, c'est-à-dire de la zone 1 à 2, compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports publics en Ile de France, soit :

$$\underline{1251,10 \text{ (abonnement forfait intégral zone 1-6)} + 617,10 \text{ (abonnement forfait intégral zone 1-2)} = 1868,20 * 50\% / 12 = 77,84 \text{ euros mensuels.}^1$$

#### **3.1.2 Le niveau de la prise en charge.**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 du décret, *« L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements mentionnés à l'article 2. »*

Tous les abonnements sont pris en charge pour la moitié de leur tarif dans le cadre du plafond déterminé ci-dessus au point 3.1.1), ce qui signifie que tous les abonnements mensuels, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, dont le coût à taux plein est de 155.68 euros entrent pleinement dans le cadre du présent dispositif. (Soit 77.84 euros\*2=155.68 euros).

De plus, si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail », la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder ce même plafond.

Ce plafond ainsi déterminé est revalorisé à chaque augmentation du prix des transports en Ile-de-France et est applicable à la prise en charge des abonnements sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, à titre d'exemple, pour un agent faisant un déplacement de longue distance de plus de 100 kilomètres pour un coût d'abonnement mensuel de 300 euros, le remboursement partiel reviendrait à prendre en charge 150 euros. L'application du plafond permet de prendre en charge au maximum un montant de 77.84 euros.

### 3-2 Les situations particulières.

#### 3.2.1 Personnels à temps partiel, à temps incomplet et à temps non complet.

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.

Pour les agents à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet, deux cas sont prévus sachant que la prise en charge partielle ne peut excéder le plafond déterminé ci-dessus :

a) les agents qui travaillent à 50 % et plus par rapport à la durée réglementaire de travail perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;

Exemples :

Pour un abonnement de 150 € souscrit, suivant les cas, par un agent travaillant à temps plein, à temps partiel et à temps non complet (pour mémoire le plafond réglementaire est de 77,84 €) :

1) - un agent à temps plein bénéficie de la prise en charge partielle de :  $150/2 = 75$  € ;

2) - un agent à temps partiel dont la quotité est supérieure à 50 % (exemple à 80 %) bénéficie de la prise en charge partielle de :  $150/2 = 75$  €

3) - un agent à temps non complet ou à temps incomplet :

Il est rappelé que les agents qui travaillent moins de 50 % par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50 % de la prise en charge.

#### 3.3 Les cas de suspension.

La prise en charge partielle instituée par le présent décret étant liée à l'accomplissement effectif des trajets « domicile-travail », celle-ci se trouve suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale ;
- congé pris au titre du compte épargne temps ;
- congés bonifiés ;
- cessation totale d'activité, pour les agents bénéficiaires, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Cependant, afin de faciliter la gestion mensuelle en paye du dispositif, la prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

De même, lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

A titre d'exemples :

- un agent en congé de maladie pour une semaine, du 3 janvier au 10 janvier, conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier ;
- un agent en congé de maladie du 25 janvier au 4 février conserve le bénéfice de la prise en charge aussi bien pour le mois de janvier que pour le mois de février ;
- un agent en congé de maladie du 25 janvier au 5 mars conserve le bénéfice de la prise en charge pour le mois de janvier ainsi que pour le mois de mars mais le perd pour le mois de février.

## 6. Mesures de gestion. (Fiche de renseignement annexée).

Un formulaire (type) de prise en charge figure en annexe de la présente circulaire. Il est souligné qu'il devra être établi un formulaire par abonnement.

L'article 5 du décret du 21 juin 2010 précise que les titres admis à la prise en charge doivent être nominatifs et établis au nom de l'agent bénéficiaire de la prise en charge. Ces titres doivent, en outre, être conformes aux règles de validité définies par le transporteur. L'utilisation de titre de transports non-conformes aux règles définies par le transporteur ou l'utilisation des transports collectifs de manière frauduleuse peut entraîner la suspension du versement de la prise en charge.

Pour initier chaque dossier de prise en charge, le contrôle de la réalité des dépenses est effectué par le gestionnaire en demandant à l'agent de produire toutes les pièces utiles à la prise en charge partielle du ou des abonnements souscrits comme :

- les originaux ou les copies des titres qu'il a utilisés ;
- la déclaration établie auprès du service gestionnaire retraçant son adresse de départ, son adresse d'arrivée, ainsi que les moyens de transport utilisés, et le coût lors de la souscription de son ou ses titres de transport ;
- les factures et autres justificatifs de paiement ;
- à titre exceptionnel, une déclaration sur l'honneur, valable au titre d'une année au maximum, peut ouvrir droit à une prise en charge. Toutefois, cette déclaration ne dispense pas de vérifications périodiques.

En cours d'année, les modalités de contrôle destinées à vérifier tout changement, dans la situation de l'agent ou sur le titre d'abonnement détenu, ayant une incidence sur le principe et le montant de la prise en charge accordée à l'agent peuvent être opérées de manière :

- soit systématique en vérifiant à échéance régulière sur l'ensemble des bénéficiaires les éléments entrant dans la fixation du montant de l'aide ;

- soit aléatoire en opérant de façon régulière ou non une vérification ne portant que sur un nombre limité d'agents.

Fait à Paris le 22 mars 2011

**Le directeur général de l'administration et de la fonction publique**

  
**Jean-François VERDIER**

**Le directeur du budget**

  
**Philippe JOSSE**

**Le directeur général des finances publiques**

  
**Philippe PARINI**

**Demande (une par abonnement) de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail**  
(Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010)

Ministère ou service :

Nom :

Prénom :

Affectation :

Numéro de Sécurité sociale :

Grade :

**Questionnaire à servir par l'agent**

**Domicile habituel**

Numéro et rue :

Commune :

Code postal :

Bureau distributeur :

**Lieu de travail**

**NB : en présence de plusieurs lieux de travail, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à prise en charge partielle**

Numéro et rue :

Commune :

Code postal :

Bureau distributeur :

**Arrêt, station ou gare desservant :**

Votre domicile :

Votre lieu de travail :

**Moyens de transport utilisés (nature et identité du transporteur)**

- 1.
- 2.

- 3.
- 4.

**Nature du titre d'abonnement souscrit auprès du transporteur**

(NB : en présence de plusieurs titres d'abonnements, remplir un formulaire pour chacun)

- abonnement multimodal à nombre de voyages illimité
- carte ou abonnement annuel à nombre de voyages illimités ou limité
- carte ou abonnement mensuel à nombre de voyages illimités ou limité
- carte ou abonnement hebdomadaire à nombre de voyages illimités ou limité
- carte ou abonnement à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limité
- limité (préciser la durée initiale renouvelable : -----)
- abonnement à un service public de location de vélos

Joindre l'original ou la photocopie du titre d'abonnement

Coût du titre d'abonnement souscrit : ----- , ----- €

Coût de l'offre la plus économique proposée par le transporteur pour cet abonnement : ----- €

Je déclare que :

- je ne perçois pas d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ;
- je ne bénéficie pas d'un logement de fonction ne me faisant supporter aucun frais de transport pour me rendre à mon lieu de travail ;
- je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;
- je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
- je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;
- je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance empêche l'utilisation des transports en commun.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Fait à -----, le -----

Signature de l'agent :

Signature et cachet de l'employeur :